

Le 30 mai 2016

---

**Objet : Demande d'accès n° 2004 56436- Réponse**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 13 mai dernier, concernant le *certificat d'autorisation 4013 50927*.

Vous trouverez en annexe le document demandé. Il s'agit de :

- Modification de Certification d'autorisation du 18 mai 2016 (2 pages).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**ORIGINAL SIGNÉ**

Fabrice Tremblay, répondant régional  
de l'accès aux documents

p. j. (2)

Longueuil, le 18 mai 2016

**MODIFICATION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**  
*Loi sur la qualité de l'environnement*  
(RLRQ, chapitre Q-2, article 122.2)

Northex Environnement inc.  
699, montée de la Pomme d'Or  
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0

N/Réf. : 7610-16-01-0919916  
401350927

**Objet : Exploitation d'un site de biotraitement en piles**

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 7 juillet 2005 en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), modifié le 30 janvier 2009 et le 8 mars 2013 à l'égard du projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'un site de biotraitement en piles de matériaux ayant une contamination organique ou mixte (contamination organique et inorganique), d'une capacité maximale d'entreposage de 107 404 m<sup>3</sup>. Les matériaux reçus pour traitement ne seront pas des matières dangereuses. Le site ne peut recevoir de sols mixtes ou inorganiques.

L'activité sera située sur le lot 5 024 937 du cadastre du Québec, situé au 699, montée de la Pomme d'Or, Contrecoeur, municipalité régionale de comté de Marguerite D'Youville.

À la suite de votre demande du 29 février 2016, reçue le 1<sup>er</sup> mars 2016 et complétée le 13 mai 2016, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

Pour les 3 années suivant la date de la délivrance du présent certificat d'autorisation, Northex pourra recevoir des sols contaminés mixtes ou inorganiques, en plus des sols contaminés organiques.

Durant cette période de 3 ans, Northex s'est engagé à éliminer de son site deux tonnes de sols contaminés déjà entreposés pour chaque tonne qui sera acceptée en traitement.

Durant cette période de 3 ans, Northex traitera puis sortira, en supplément de l'énoncé précédent, 12 000 tonnes/an de sols contaminés actuellement en place.

Durant cette période de 3 ans, le délai maximal d'entreposage des sols tamisés sera de :

- 30 jours pour les fractions grossières (plus de 2,5 mm), les sols <A et les sols A-B ainsi que pour la fraction 2,5 mm à 600 µm qui ne lixivient pas;
- 60 jours pour les sols B-C, les sols >C et la fraction 2,5 mm à 600 µm pour ceux qui lixivient.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

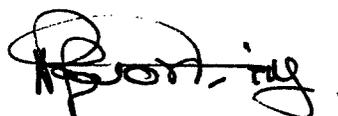
- Demande de certificat d'autorisation « Procédé de ségrégation physique de sols contaminés par des contaminants inorganiques/mixtes - réception et entreposage de sols à contamination inorganique/mixte en vue du traitement », datée du 29 février 2016, reçue le 1<sup>er</sup> mars 2016 et signée par Marie-Josée Lamothe, 36 pages et 4 annexes;
- Courrier électronique au MDDELCC transmis le 20 avril 2016 par Marie-Josée Lamothe, concernant des réponses à des questions, 4 documents joints;
- Courrier électronique au MDDELCC transmis le 28 avril 2016 par Marie-Josée Lamothe, concernant la transmission des rapports de suivi des intrants et des extrants.
- Courrier électronique au MDDELCC transmis le 13 mai 2016 par Marie-Josée Lamothe, concernant le tableau de gestion des extrants.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Nathalie Provost, ing.  
Directrice régionale de l'analyse et de  
l'expertise de l'Estrie et de la  
Montérégie

NP/LFR/imb